



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

N° 10/18

Objet : Personnel Communal - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) (agents de catégorie A)

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoint au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Tony FIDAN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

Ouï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue de bureaux de vote,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

INDIQUE que les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la catégorie A peuvent accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

PRÉCISE que les élections pour lesquelles peuvent être accomplis des travaux supplémentaires sont les suivantes :

- les présidentielles,
- les législatives,
- les régionales,
- les cantonales,
- les municipales,

- les européennes,
- les référendums.

FIXE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de 450 € nets, par tour de scrutin et par agent, effectuant la tenue d'un bureau de vote.

FIXE l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de 800 € nets, par tour de scrutin et par agent, occupant les fonctions de coordinateur(trice) général(e) et coordinateur(trice) du bureau centralisateur.

Ces forfaits, déterminés dans le respect du calcul global de l'IFCE, seront doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

DIT que les agents, employés à temps non complet, bénéficieront de cette indemnité forfaitaire à taux plein, sans proratisation.

DIT que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Toutefois, il est à préciser qu'une seule indemnité ne pourra être allouée, lorsque deux élections se dérouleront le même jour.

INDIQUE que ces travaux supplémentaires réalisés par les agents de catégorie A, ne pourront en aucun cas faire l'objet de récupération.

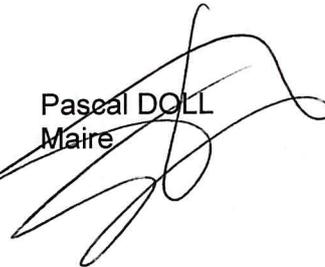
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »